**Recommandé/en main propre**

La Municipalité et Service de l’aménagement du Territoire et bâtiments
Le Château
1095 Lutry

Le

**Opposition à la demande de permis de construire pour une maison individuelle, aménagement de 4 places de parc extérieures ; Route de Corsy 18 ; Parcelle 5895 ; Coordonnées (E/N) 2'542’234/1'151'768.**

**Mise à l’enquête du 16 août au 14 septembre 2025. No CAMAC 242549**

**À l’attention de Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,**

Par la présente, je formule une **opposition** à la demande du permis de construire sus-désigné pour les raisons suivantes :

**1. DECISION JUDICIAIRE CONTRAIGNANTE**

Le 22 mars 2024, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a décidé la préservation du Tilleul de la parcelle, suite au recours qui lui avait été adressé à la demande d’abattage du constructeur.

**Extrait de l'arrêt** : *4C.2023.0030, AC.2023.0041, AC.2023.0065, AC. 2023.0069*

*Page 29*  *.*

*c) Au vu de I‘ensemble de ces éléments et en particulier des constatations effectuées lors de I'inspection locale, il apparaît que l’intérêt à la préservation du Tilleul litigieux doit être considéré comme prépondérant par rapport à l’intérêt privé de la constructrice à maximiser les possibilités de construire sur son fonds et à l’intérêt public à la densification.*

**Le nouveau projet mis à l’enquête ne respecte pas la préservation du Tilleul exigée par la norme SIA 318 (5.1.1.1) des 1,5m de plus que la couronne de l’arbre préservé. Le terrassement nécessaire à la construction du bâtiment, l’escalier S-E le long du bâti porteront préjudice à la pérennité de l’arbre par leur atteinte à son système racinaire (Analyse du 20.08.25 du cabinet Arboristes-conseils Sàrl, Morges).**

Il est indispensable que la commune de Lutry exige l’expertise d’une entreprise compétente, à l’instar des Amis de Corsy, pour établir l’état de santé actuel de l’arbre et de son système racinaire, ainsi que de l’impact que représenteraient les travaux et un plan détaillé de la protection de l’arbre pendant les travaux, qui auraient dû être fait préalablement à la mise à l’enquête.

**2. PLACES DE PARC**

* Je **refuse** la demande de dérogation de l’article Art. 45 RCAT concernant les 4 places de parc, car le nombre devrait être au maximum de 3 et non 4, selon la norme VSS SN 640 290.
* En Suisse, selon l’art. 19, alinéa 3, de l’ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), il est interdit de stationner au bord d’un giratoire, et la localisation du parking à 4 places n’est pas conforme légalement, ce qui a été confirmé par la Police de Lavaux. L’arrêt de bus ne serait d’ailleurs plus sécurisé, de même que la circulation sur le tronçon précédent le rond-point.
* Les accès Sud au bâtiment prévu, porte d’entrée et escaliers ne sont pas sécuritaires étant directement sur la route principale du village, juste après le virage **sans aucune visibilité**.
* L’atteinte importante au mur de soutènement actuel, nous fait craindre une atteinte au système racinaire du tilleul comme mentionné dans le rapport et un risque d’effondrement du mur en cas de fortes pluies ou d’inondations.

**3. SECURITE GLOBALE DU PROJET**

* Nous nous inquiétons de l’impact d’une telle construction implantée à proximité du bâtiment (Route de Corsy 14) inclus au patrimoine architectural cantonal ICOMOS (classement 3).
* L’installation de la grue de chantier pourrait être dangereuse. En cas de vent, le Tilleul pourrait avoir un impact sur le basculement de la grue, qui pourrait chuter et mettre en danger les habitations adjacentes, les passants et le chemin des écoliers ( l’UAPE).
* Selon la loi LRNSS sur les ressources naturelles du sous-sol, art. 106, le projet est exposé à des dangers naturels et plus précisément, à des glissements de terrain permanent (GPP), comme mentionné sur le formulaire de demande de permis. Les déplacements du sol peuvent entraîner une rupture du tube de la sonde géothermique et perturber l’étanchéité, avec un risque de pollution. Il faudrait faire une expertise, avant travaux, des maisons avoisinantes pour voir l’impact que la géothermie et la construction pourraient avoir sur elle.

**4. HARMONIE DU VILLAGE**

* La parcelle 3915 a été découpée en deux (3915 et 5895) de manière à pouvoir construire un bâtiment détruisant l’harmonie du village avec des maisons, dont les valeurs de r**ecensement** architectural cantonal ICOMOS sont comprises entre 2 et 4.
* Ce projet est irréversible et cela amènera à la destruction définitive du village avec ses espaces aérés.

**5. PROJET INADAPTE**

* Hauteur et volume exagéré et disproportionné **en considération des normes SIA de protection du Tilleul.**
* Le projet s’inscrit en rupture totale avec le bâti préexistant.
* Esthétique de la façade Sud notamment par rapport aux fenêtres alignées de la construction voisine recensée.

**6. RÈGLEMENT**

* L’accès aux documents de la mise à l’enquête, de même que son affichage au pilier public, n’étaient pas effective au 16 août 2025, comme annoncé, mais seulement dès le mardi 19 août 2025.
* Dans la demande de permis de construire, il a été omis d'indiquer que le projet est adjacent au Tilleul, qui n’est d’ailleurs pas mentionné comme étant protégé par l’arrêt du Tribunal cantonal.

**EN CONCLUSION**

* Pour tous les motifs mentionnés ci-dessus et, selon le règlement communal de Lutry, **je demande que la commune exerce son droit de ne pas octroyer le permis de construire**.

Je vous remercie de l’attention que vous porterez à cette opposition, et vous prie d’agréer, **Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux**, l’expression de mes salutations respectueuses.

Signature